RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SEPTIÈME ANNÉE. — N° 192 — 1er MARS 1965

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
États de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

6 févr. 1965 — 14 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de membres de la Cour d'Etat de la République du Mali 98

8 février .. — 15 P.G.-R.M. — Décret portant promotion d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie 99

11 février .. — 16 P.G. — Décret portant nomination du Directeur de la SOCOMA 99

12 février .. — 18 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'officiers maliens 99

12 février .. — 19 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du budget primitif (1er semestre exercice 1964-1965 de la commune de Bamako) 100

12 février .. — 20 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du budget semestriel de la commune de Kayes 100

12 février .. — 22 DOM. — Décret accordant à M. Moussa Kouyaté, agent technique d'Hygiène, le titre définitif de propriété d'un immeuble bâti d'une superficie de 15 ares 84 centiares à distraire du titre foncier n° 1.279 de Bamako 100

16 février .. — 24 P.G.-R.M. — Décret portant rectificatif au décret n° 170 P.G.-R.M. du 15 novembre 1964, portant organisation de la campagne céréalière 1964-1965 et fixation des prix des céréales 101

19 février .. — 26 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant mise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail de M. Kola Gadiaga, précédemment conseiller à l'Ambassade du Mali à Abidjan ... 101

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 102

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

Personnel 102

Ministère des Finances et du Commerce

8 févr. 1965 — 120 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Missirinou Lamien, ex-adjudant du cadre local de la Police 102

8 février .. — 121 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Kalifa Traoré, ex-brigadier-chef 2e échelon du cadre local de la Police .. 102

8 février .. — 122 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Samaye Kouriba, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications. 102

8 février .. — 123 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Souleymane Diallo, ex-commis d'Administration principal 3e échelon du cadre local 103

8 février .. — 124 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Nianamba Traoré, ex-brigadier-chef de 1re classe du cadre local de la Police 103

8 février .. — 125 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Sayon Diabaté, ex-facteur de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 103

11 février .. — 130 F.2-B. — Arrêté rectifiant l'article 3 de l'arrêté n° 600 du 1er août 1964 103

11 février .. 131 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à Mmes Niéba Coulibaly et Mariam Diarra, veuves de M. N'Ty Samaké, ex-brigadier de la Garde républicaine 103

18 février .. 156 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Moussa Kouyaté, ex-agent technique de 1re classe 2e échelon du cadre supérieur 103

18 février .. 157 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Karim Coulibaly, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications. 103

18 février .. 158 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Médian Niambélé, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications. 104

18 février .. 159 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Issaga Bâ, ex-commis d'Administration ordinaire 3e échelon du cadre local 104

18 février .. 160 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. N'Diawar Diop, ex-instituteur de 1re classe du cadre supérieur de l'Enseignement 104

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

12 févr. 1965 21. — Décret portant fixation des prix de transport en République du Mali 105

15 février .. 147 CAB.-M.T.P.-C.E. — Arrêté créant au sein de l'Institut national de Topographie une section cadastrale 105

17 février .. 154. — Arrêté interministériel portant création d'une Commission de cartographie 106

17 février .. 155 CAB.-M.T.P. — Arrêté portant ouverture d'une enquête *de commodo et incommodo*, en vue de la création d'une usine de fabrication d'acétylène et d'oxygène dans la zone industrielle de Bamako, titre foncier n° 1.393 107

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

15 févr. 1965 5 M. S. P. - A. S. — Décision chargeant Mlle Simone Bignat, pharmacienne, de la gérance de la Pharmacie du Marché, sise à Bamako 107

15 février .. 6 M. S. P. - A. S. — Décision chargeant Mme Desorthes-Gleize, pharmacienne, de la gérance de la Pharmacie Soudanaise, sise à Bamako 107

Ministère de l'Education nationale

17 févr. 1965 25 P.G.-M.E.N. — Décret portant modificatif au décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement fondamental 107

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

12 févr. 1965 17 S.E.F.P.T. — Décret portant suppression des primes et indemnités particulières pouvant être allouées au personnel des cadres des Postes et Télécommunications 110

15 février .. 146 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Arrêté portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement de Directeurs et comptables des Sociétés mutuelles de Développement rural au Mali 110

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1[illegible]

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 14 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination de membres de la Cour d'Etat de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu l'article 9 de la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-56 du 15 mai 1961 portant organisation de la Cour d'Etat, notamment en ses articles 4, 14, 40 et 89;
Vu le décret n° 291 du 15 août 1961 portant nomination des membres de la Cour d'Etat;
Vu le décret n° 210 du 11 octobre 1963 acceptant la démission de M. Poncelet;
Sur proposition du Ministre de la Justice, Président de la Cour d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Sékou Sankaré, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence du Gouvernement;
Oumar Coulibaly, diplômé des Hautes Etudes Commerciales, Directeur des Affaires économiques au Ministère des Finances et du Commerce,
sont nommés, cumulativement avec leurs fonctions actuelles, conseillers à la Section des Comptes de la Cour d'Etat.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Sékou Sankaré et Oumar Coulibaly prêteront le serment prévu par la loi.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 février 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madéira KÉITA.

N° 15 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant promotion d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-69 du 9 août 1962 portant statuts de l'Armée du Mali;
Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;
Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;
Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 30 août 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée Malienne;
Vu le décret n° 1 P.G.-R.M. du 9 janvier 1965 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1964-1965 d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie Maliennes (reliquat du tableau de 1963-1964, objet du décret n° 163 P.G.-R.M. du 30 août 1963),

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade ci-dessous, pour compter du 1er mars 1965, les officiers dont les noms suivent :

I. — AU TITRE DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'ARMÉE

1° Pour le grade de lieutenant-colonel

M. Mohamed Ould Issa, chef de bataillon.

2° Pour le grade de capitaine

MM. Békaye Fofana;
Tiécoura Doumbia;
Bougari Sangaré,
lieutenants.

3° Pour le grade de sous-lieutenant

M. Mama Traoré, adjudant-chef.

II. — AU TITRE DE LA GENDARMERIE

1° Pour le grade de capitaine

M. Karamko Niaré, lieutenant.

2° Pour le grade de capitaine

M. Yansari Sanogo, adjudant-chef.

Art. 2. — Le Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 février 1965.

Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la Sécurité,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

N° 16 P.G. — DÉCRET *portant nomination du Directeur de la S.O.C.O.M.A.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-85 A.N. du 6 août 1962 portant création de la Société des Conserves du Mali;
Vu le décret n° 358 P.G. du 8 décembre 1961 fixant les avantages accordés aux Directeurs des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu le décret n° 62 P.G. du 15 mai 1964 portant classement de la SOCOMA;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Nansiama Konaté, agent de la Régie des Chemins de Fer du Mali, précédemment détaché comme Directeur de l'Ecole de Formation des Cadres syndicaux, est nommé Directeur de la Société des Conserves du Mali, en remplacement de M. Robert Béart, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement, le Ministre des Travaux publics et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 février 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,
Mamadou AW.

N° 18 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'officiers maliens.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali et tous actes modificatifs subséquents;
Vu l'arrêté n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statuts de l'Armée;
Vu la loi n° 63-1 A.N.-R.M. du 11 janvier 1963 portant création de l'Ecole Interarmes;
Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée Malienne;
Vu l'arrêté n° 29 S.E.-D.S. du 8 janvier 1965 proclamant les résultats de l'examen de sortie de l'Ecole Interarmes des Elèves Officiers,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves officiers d'active maliens dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole Interarmes, sont nommés au grade d'aspirant, pour compter du 1er février 1965 :

INFANTERIE

1. Filifing Kéita;
2. Mamadou Touré;
3. Hammadoun Maïga;
4. Tiékoro Bagayoko;
5. Joseph Mara;
6. Tidiani Bal;
7. Mani Diarra Touré;
8. Pathé Amadou Diallo;
9. Alamir Maïga;
10. Souleymane Daffé;
11. Alassane Diallo;
12. Karamoko Touré;
13. Mahamadou Kéita;
14. Gaousson Doumbia;
15. Moussa Diallo;
16. Missa Mathieu Diakité;
17. Boureima Maïga (en stage à l'étranger);
18. Kissima Doukara (en stage à l'étranger);
19. Koureissy Tall (en stage à l'étranger);
20. Bakoroba Djiré (en stage à l'étranger);
21. Niangourou Sanogo (en stage à l'étranger);
22. N'Golo Dao (en stage à l'étranger);
23. Yriba Kourouma (en stage à l'étranger);
24. Aliou Traoré (en stage à l'étranger).

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce et le Chef d'Etat-Major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 février 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

N° 19 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant approbation du Budget primitif (1er semestre) exercice 1964-1965 de la commune de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 1 en date du 7 juillet 1964 du Conseil municipal de Bamako;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif du 1er semestre de l'exercice 1964 de la commune de Bamako, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent cinquante et un millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix (151.799.890) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur Municipal de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 février 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

N° 20 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant approbation du Budget semestriel de la commune de Kayes.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 4 du Conseil municipal de la commune de Kayes, en date du 20 octobre 1964;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif du 1er semestre de l'exercice 1964 de la commune de Kayes, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-six millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille six cents (36.794.600) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 février 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

N° 22 DOM. — DÉCRET *accordant à M. Moussa Kouyaté, agent technique d'Hygiène, le titre définitif de propriété d'un immeuble bâti d'une superficie de 15 ares 84 centiares, à distraire du titre foncier 1.279 de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu le contrat de location-vente en date du 31 octobre 1950 de l'Office des Habitations économiques, attribuant à M. Moussa Kouyaté la maison sise à Bamako dans le titre foncier 1.279 (lot n° 5);

Vu le certificat de fin de paiement en date du 11 février 1964 du Directeur Général de la Banque Populaire pour le Développement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Moussa Kouyaté, agent technique d'Hygiène, en service à Bamako, le titre définitif de propriété de son immeuble sis à Bamako, d'une superficie de 15 ares 84 centiares, formant le lot 5 du titre foncier 1.279 de Bamako, en exécution des clauses et conditions contenues dans le contrat susvisé.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako fera procéder à l'abornement du lot 5 du titre foncier 1.279, en vue de la création d'un titre foncier distinct, après paiement par M. Moussa Kouyaté des frais de conservation foncière calculés sur la valeur de l'immeuble, soit 900.720 francs. Il supportera également les frais d'enregistrement et de timbres du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 février 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 24 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant rectificatif au décret n° 170 P.G.-R.M. du 13 novembre 1964, portant organisation de la campagne céréalière 1964-1965 et fixation des prix des céréales.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 170 P.G.-R.M. du 13 novembre 1964, notamment son article 11;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 11 du décret n° 170 P.G. du 13 novembre 1964 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

A l'exception de l'Office du Niger, le prix du paddy à la production est fixé ainsi :

— paddy rouge : 9 francs;
— paddy blanc : 12 fr. 50.

Lire :

Art. 11. — Sur l'ensemble du territoire de la République, le prix du paddy à la production est fixé ainsi :

— paddy rouge : 9 francs;
— paddy blanc : 12 fr. 50.

(Le reste du texte sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre du Développement, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 février 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

N° 26 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET *portant mise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail de M. Kola Gadiaga, précédemment conseiller à l'Ambassade du Mali à Abidjan.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités du Service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Kola Gadiaga les dispositions du décret n° 47 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 13 avril 1964 portant sa nomination en qualité de 2e conseiller à l'Ambassade du Mali à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire).

Art. 2. — L'intéressé est rappelé et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 février 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères,
Ousman BA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

1er décembre 1964. — Est acceptée, pour compter du 31 décembre 1964, la démission de leur emploi offerte par les gardes goumiers dont les noms suivent, en service au cercle de Kidal :

Mohamed Ag Raguenass, sergent garde goumier, mle K. 112;
Moulay Mohamed Ben Mohamed, caporal garde goumier 3e échelon, mle K. 118;
Saradine Ag Oran, garde goumier de 2e échelon, mle K.121;
Mohamed Ag Ikass, garde goumier de 2e échelon, mle K. 152;
Naka Ag Ekawel, garde goumier de 2e échelon, mle 168.

27 janvier 1965. — Un congé administratif de 3 mois à solde de présence, à compter du , est accordé au caporal-chef garde-goumier Mohamed Ould Elémine, mle GO. 62, en service à l'arrondissement central de Goundam, pour en jouir sur place dans le cercle de Goundam.

L'intéressé demeure affecté au goum de Goundam.

Est acceptée, pour compter du 1er janvier 1965, la démission de son emploi offerte par le garde-goumier Idrissa Doumi, mle G. 5, en service au goum de Kidal.

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

Par arrêté en date du :

8 février 1965. — M. Mamadou Cissoko, précédemment 1er conseiller à l'Ambassade du Mali à Abidjan, est affecté auprès de la délégation permanente du Mali à Ouagadougou, en remplacement numérique de M. Mody Bocoum, muté.

M. Mody Bocoum, précédemment 1er conseiller d'Ambassade auprès de la délégation permanente du Mali à Ouagadougou, est affecté à l'Ambassade du Mali à Abidjan, en remplacement numérique de M. Mamadou Cissoko, muté.

Ministère des Finances et du Commerce

120 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 février 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali, à M. Missirinou Lamien, ex-adjudant du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 59.600 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Vihan, née le 31 mars 1951;
Bakabassan, né le 12 mars 1953;
Mahamadou, né le 16 novembre 1954;
Didi, né le 13 mars 1955;
Bakodoun, né le 1er septembre 1956;
M'Bémé, né le 24 mars 1957;
Fatoumata, née le 27 juin 1957;
Mahawa, née le 26 avril 1958;
Fanta, née le 2 septembre 1956;
Oumou, née le 8 février 1959;
Modibo, né le 10 février 1959;
Assétou, née le 16 avril 1959;
Diénéba, née le 7 juillet 1959;
Gaoussou, né le 26 août 1959;
Yaya, né le 1er juin 1960;
Moussa, né le 31 décembre 1960;
Seydou, né le 21 juin 1961;
Alassane, né le 25 juin 1962;
Haby, née le 22 avril 1963;
Mamadou, né le 23 mars 1964;
Assitan, née le 15 juin 1964;
Salimatou, née le 25 juin 1964;
Assitan, née le 19 octobre 1964;
Siaka, né le 22 décembre 1964.

121 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 février 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Kalifa Traoré, ex-brigadier-chef 2e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 50.228 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Tiéti, né le 18 décembre 1958;
Anta, né le 17 février 1961;
Nanténé, né le 9 juillet 1963.

122 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 février 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Samaya Kouriba, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 86.928 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 1er août 1947;
Aïssétan, née le 10 juillet 1953;
Ibrahima, né le 26 août 1955;
Oumou, née le 26 septembre 1959;
Dado, né le 28 mars 1963.

123 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 février 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Pinda Traoré;
Soma Sy,
veuves de M. Souleymane Diallo, ex-commis d'Administration principal 3e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 8.084 francs, pour compter du 1er janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacune des orphelines ci-dessous désignées :

M'Boï, née le 17 décembre 1954;
Aïssata, née le 8 août 1960,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.084 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelines pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Pinda Traoré, mère et tutrice légale en ce qui concerne M'Boï;
Mme Soma Sy, mère et tutrice légale en ce qui concerne Aïssata.

La pension de Mme Soma Sy est cristallisée à 8.084 francs, par suite de son remariage le 3 juillet 1963.

---

124 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 février 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à Mme Mariam Maïga, veuve de M. Nianamba Traoré, ex-brigadier-chef de 1re classe du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 13.760 francs, pour compter du 1er juillet 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1964.

---

125 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 février 1965, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'enfant posthume Sayon Diabaté, né le 3 décembre 1958 bénéficiera d'une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.452 francs.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

La pension attribuée à Sayon Diabaté pourra, sur justification des droits, être élevée au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de Mme Kani Diabaté, mère et tutrice légale.

---

130 F.2-B. — Par arrêté en date du 11 février 1965, l'article 3 de l'arrêté n° 600 du 1er août 1964 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins, au taux annuel de mille quatre cents (1.400) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Baldé Hassamiou Korka, né le 19 octobre 1939;
Baldé Alfa Oumar, né le 15 janvier 1950;
Baldé Mariam, née le 27 juillet 1950,
à raison de trois cent cinquante (350) francs à chacun d'eux et par trimestre.

Lire :

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins, au taux annuel de mille quatre cents (1.400) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Baldé Alfa Oumar, né le 15 janvier 1950;
Baldé Mariam, née le 27 juillet 1950,
à raison de trois cent cinquante (350) francs à chacun d'eux et par trimestre.

(Le reste sans changement.)

---

131 F.2-B. — Par arrêté en date du 11 février 1965, une pension de réversion au taux annuel de six mille trois cent cinquante (6.350) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national à Mmes Niéba Coulibaly et Mariam Diarra, veuves de M. N'Ty Samaké, ex-brigadier de 2e classe de la Garde républicaine, m° 3.903, décédé le 19 janvier 1964.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 20 janvier 1964.

---

156 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 février 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Moussa Kouyaté, ex-agent technique de 1re classe 2e échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 183.200 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

M. Moussa Kouyaté est redevable de la somme de 212.500 francs, suivant ordre de recette n° 61 du 18 mars 1961, à précompter sur les arrérages de sa pension.

---

157 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 février 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Karim Coulibaly, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 102.600 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Saran, née le 22 septembre 1937;
Kadiatou, née le 21 avril 1941;
Mamadou, né le 24 janvier 1944;
Dioncounda, né le 29 octobre 1944;
Drissa, né le 24 mai 1946;
Toutou, née le 26 juin 1948.

Le montant annuel en est fixé à 25.652 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Karim Coulibaly pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son fils :

Makan, né le 24 novembre 1950.

---

158 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 février 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Médian Niambélé, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des oPstes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 96.900 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Oumou, née le 6 janvier 1931;
Fatoumata, née le 20 août 1934;
Aïssatou, née le 29 novembre 1936;
Aminata, née le 30 juillet 1939;
Koumba, née le 9 janvier 1942;
Kadiatou, née le 30 avril 1944.

Le montant annuel en est fixé à 24.228 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Médian Niambélé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Tidiani, né le 9 septembre 1946;
Mouné Moussa, né le 20 juin 1948;
Hamidou, né le 13 août 1950;
Alimatou, née le 10 août 1952;
Issiaka, né le 10 octobre 1955.

---

159 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 février 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Kama Sakho;
Mlle Khadizatou Bâ, née le 12 juin 1953;
M. Alioune Bâ, né le 28 novembre 1959,
veuve et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de M. Issaga Bâ, ex-commis d'Administration ordinaire 3e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 6.060 francs, pour compter du 1er juin 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1961.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Louise, née le 25 septembre 1948;
Aminata Mabinty, née le 7 mars 1951;
Mariame, née le 17 septembre 1958;
Mahamadou Pettiboye, né le 26 novembre 1958,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.636 francs.

Les pensions de réversion et d'orphelin allouées aux enfants pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Mariame Touré, tutrice désignée en ce qui concerne : Louise, Aminata et Khadizatou;
M. Aliou Bâ, tuteur désigné en ce qui concerne : Mahamadou;
Mme Coumba Guissé, tutrice désignée en ce qui concerne : Mariame et Alioune.

---

160 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 février 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à Mme Kadidiatou Sarr, veuve de M. M'Diawar Diop, ex-instituteur de 1re classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 181.968 francs, pour compter du 1er septembre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1964.

Par arrêté en date du :

19 février 1965. — M. Sidi Békaye Simpara, auxiliaire décisionnaire échelle X échelon 3, en service à la Direction des Finances à Koulouba, est nommé économe au Lycée Askia Mohamed à Bamako, en remplacement de M. Moussa Diakité, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

4 février 1965. — M. Cheick Zouboye, commis échelle IX échelon 3, est nommé économe au Cours Normal de Banankoro.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

12 février 1965. — M. Siriman Kéita est nommé, cumulativement avec ses fonctions de régisseur de la caisse d'avance du Budget national du cercle de Nara, régisseur de la caisse d'avance du Fonds Routier du cercle de Nara, limitée à un plafond de cinq cent mille (500.000) francs.

M. Siriman Kéita est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

N° 21. — DÉCRET *portant fixation des prix de transport en République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les décrets n°s 30 du 23 janvier 1961 et 72 M.C.T. du 22 mars 1963;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix de transport des marchandises est calculé sur la base de 12 fr. 20 la T.K.M. en République du Mali.

Ce taux s'applique sur les axes inter-Etats, ainsi que sur les axes nationaux, énumérés à l'article 2. Pour l'exportateur, le prix du transport est calculé sur la base de 6 fr. 10 la T.K.M.

Art. 2. — En conséquence, le prix du transport sur les itinéraires suivants est ainsi fixé :

A. - Axes internationaux

Abidjan-Sikasso	864	10,55
Abidjan-Bamako	1.234	15,05
Ouangolo-Sikasso	180	2,20
Ouangolo-Bougouni	390	4,75
Ouangolo-Bamako	550	6,70
Ouangolo-Koutiala	310	3,80
Ouangolo-San	444	5,40
Ouangolo-Mopti	657	8,00
Ouangolo-Ségou	473	5,75
Bobo-Bamako	539	6,60
Bobo-Sikasso	169	2,05
Bobo-Bougouni	379	4,60
Bobo-Mopti	471	5,75
Bobo-San	258	3,15
Bobo-Koutiala	210	2,55
Bobo-Ségou	373	4,55
Kankan-Bamako	361	4,40

B. - Axes nationaux

Bamako-Bougouni	157	1,90
Bamako-Sikasso	366	4,45
Bamako-Fana	126	1,55
Bamako-Ségou	236	2,90
Bamako-San	432	5,30
Bamako-Koutiala	394	4,80
Bamako-Mopti	639	7,80
Bamako-Koulikoro	57	0,70
Bamako-Kangaba	93	1,15
Sikasso-San	275	3,35
Sikasso-Koutiala	134	1,65
Sikasso-Ségou	295	3,60
Sikasso-Mopti	460	5,60
Sikasso-Bougouni	209	2,55
Ségou-Markala	42	0,50
Mopti-Bandiagara	73	0,90
Mopti-Konna	69	0,85

Les prix de transport pour tous les centres situés sur ces axes, se calculent sur la base de la distance kilométrique.

A l'exportation, les prix de transport sont fixés à la moitié des prix ci-dessus mentionnés.

Art. 3. — Les prix du transport sur les autres axes routiers nationaux restent ceux prévus antérieurement, en particulier :

Bamako-Sirakoroba	110	1,50
Bamako-Kérouané	157	2
Bamako-Banamba	145	2
Bamako-Kolokani	123	2
Bamako-Nara	352	8,75
Bamako-Nioro	426	11,25
Ségou-Niono	110	3,60
Ségou-Ké-Macina	135	2,35
Bamako-Gao par Hombori	1.216	18,50

A l'intérieur du Mali, les dispositions fixées par les conventions particulières avec les groupements de transporteurs, demeurent en vigueur.

Art. 4. — Pour les marchandises volumineuses et non pondéreuses, le prix du transport sera payé à l'encombrement, sur la base de la charge utile du véhicule mentionné sur la carte grise, exception faite pour le coton.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le Ministre chargé des Transports et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 février 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,
Mamadou AW.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

N° 147 CAB.-M.T.P.-C.E. — ARRÊTÉ *portant création au sein de l'Institut national de Topographie d'une section cadastrale.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 119 P.G.-R.M. du 29 mars 1961 portant organisation du Département des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Vu le décret n° 120 P.G.-R.M. du 29 mars 1961 portant création de l'Institut national de Topographie;

Vu les conclusions de la Commission instituée par arrêté n° 21 du 9 janvier 1964 sur la nécessité de la création d'un service du Cadastre au Mali;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au sein de l'Institut national de Topographie une section cadastrale, chargée de la rédaction des documents cadastraux (tous documents permettant l'identification des propriétés et de leurs titulaires, en vue d'une équitable répartition de l'impôt immobilier...) des centres urbains de la République du Mali.

Art. 2. — M. Abdoulaye Traoré, inspecteur du Cadastre de 2e échelon, précédemment Chef du Bureau Topographique de Ségou, est nommé Chef de la Section cadastrale, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. — M. Sékou Kanta, géomètre de 2e classe 4e échelon, précédemment en service au Bureau Topographique de Mopti, est nommé Chef du Bureau Topographique de Ségou, en remplacement de M. Abdoulaye Traoré.

Art. 4. — Le Directeur de l'Institut national de Topographie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 1965.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,

MAMADOU AW.

N° 154. — ARRÊTÉ *portant création d'une Commission de Cartographie.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA DÉFENSE ET A LA SÉCURITÉ,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,

ARRÊTENT :

Article premier. — Il est créé une Commission de Coordination des travaux cartographiques et topographiques, dénommée « Commission de Cartographie ».

Art. 2. — La Commission sera compétente en matière de cartographie générale, de topographie, de géodésie, de restitution photogrammétrique, de prises de vues aériennes et d'interprétation photographique, quelle que soit la nature du projet dont ces travaux sont susceptibles de faire partie.

Art. 3. — Le Secrétariat de la Commission assuré par l'Institut national de Topographie tiendra ses membres informés

a) de toute la documentation qu'ils peuvent se procurer sur place, en cours de parution ou d'élaboration : cartes, photos aériennes, mosaïques, répertoires de coordonnées, brochures spécialisées;

b) des instruments susceptibles d'être mis à leur disposition par l'Administration et des services qu'ils peuvent en attendre.

Le secrétariat renseignera les membres de la Commission sur les méthodes et équipements actuellement considérés comme les mieux appropriés à la résolution de leurs problèmes de levés terrestres et aériens; il leur fournira des estimations chiffrées — en prix et en temps — des travaux envisagés, ainsi que les listes d'organismes capables de les exécuter.

Art. 4. — La Commission centralisera les demandes de travaux émanant de ses membres, les étudiera, et sera chargée d'établir les ordres de priorité en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour la communauté.

Elle étudiera les moyens de financement des travaux prioritaires, soit dans le cadre des crédits propres aux services intéressés, soit dans le cadre des programmes d'assistance technique.

Elle sera chargée de présenter aux organisations contrôlant ces programmes, les dossiers qu'elle aura établis et d'en surveiller la progression.

Art. 5. — La Commission établira un plan de normalisation des travaux (cahier des charges-type) et veillera au respect des critères d'exécution fixés, particulièrement lors de la réception de travaux exécutés par des organismes privés.

Elle sera responsable de la bonne conservation du patrimoine topographique (bornes) et photographique.

Art. 6. — La Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Institut national de Topographie.

Membres :

Le Chef d'Etat-Major ou son représentant;
Le Directeur des Ponts et Chaussées ou son représentant;
Le Directeur de l'Hydraulique ou son représentant;
Le Directeur de la SONAREM ou son représentant;
Le Directeur de l'Urbanisme-Habitat ou son représentant;
Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale ou son représentant;
Le Directeur du Génie rural ou son représentant;
Le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant.

Art. 7. — La Commission se réunira en principe tous les 3 mois.

Le secrétariat sera chargé des convocations, de la rédaction des ordres du jour et des procès-verbaux, de l'établissement et de la distribution de tous les documents relevant de la compétence de la Commission.

Il aura la latitude d'inviter aux séances de la Commission — à titre consultatif — des personnalités étrangères à celle-ci, chaque fois que les points de l'ordre du jour le justifieront.

Art. 8. — Les Directeurs des services techniques cités à l'article 6 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 1965.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,

MAMADOU AW.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ

N° 155 CAB.-M.T.P. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'une enquête* de commodo et incommodo, *en vue de la création d'une usine de fabrication d'acétylène et d'oxygène dans la zone industrielle de Bamako, titre foncier* n° 1.393.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur portant règlementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que la règlementation des substances explosives au Mali;
Vu la lettre n° 4.689 du 26 novembre 1964 de la Société l'Air Liquide à Bamako;
Vu la lettre n° 110 du 4 février 1965 du Commandant de cercle de Bamako, proposant la nomination d'un commissaire enquêteur,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte en vue de la création d'une usine de fabrication d'acétylène et d'oxygène dans la zone industrielle de Bamako, titre foncier n° 1.393, par la Société l'Air Liquide à Bamako.

Art. 2. — L'enquête sera ouverte à Bamako et aux frais du pétitionnaire. Elle durera trente jours et sera annoncée :

1° Par des affiches apposées au cercle de Bamako, dans un rayon de cinq kilomètres;
2° Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République du Mali;
3° Par une publication à son de caisse au cercle de Bamako, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 3. — Le dossier de l'enquête sera déposé pendant 30 jours, à compter de la date de réception du présent arrêté, accompagné d'un avis, dans les bureaux du cercle de Bamako, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours, de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Art. 4. — M. Mamadou Bagayoko, commis d'Administration au cercle de Bamako, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 5. — En cette qualité, il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après 30 jours de délai compté à partir de la date de réception de l'arrêté et de l'avis d'enquête dans les bureaux du cercle de Bamako et le dossier transmis au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, avec avis motivé du commissaire enquêteur.

Art. 6. — Le Commandant de cercle de Bamako et le Directeur du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 1965.

Pour le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie :
Le Directeur de Cabinet,

SALIF N'DIAYE.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

5 M.S.P.-A.S. — Par décision en date du 15 février 1965, Mme Simone Bignat, pharmacienne, est chargée de la gérance de la Pharmacie du Marché sise à Bamako, pendant l'absence de M. Pierre Bruant, titulaire de cette officine, partant en congé.

---

6 M.S.P.-A.S. — Par décision en date du 15 février 1965, Mme Desorthes-Gleize, pharmacienne, est chargée de la gérance de la Pharmacie Soudanaise sise à Bamako, pendant l'absence de M. F. Loiseleur, titulaire de cette officine, partant en congé.

Ministère de l'Education nationale

N° 25 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant modificatif au décret* n° 235 P.G.-R.M. *du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement fondamental.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-74 du 17 septembre 1962 portant organisation générale de l'Enseignement;
Vu le décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement fondamental;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les articles 1er, 7 et 11 du décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 susvisé sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article 1er. — L'Enseignement fondamental comprend, organiquement liés :

— un Enseignement du 1er cycle d'une durée de 4 ans;
— un Enseignement du second cycle d'une durée de 5 ans.

Cet enseignement est donné dans les écoles fondamentales.

. . . . . .

Art. 7. — La durée des études est en principe de 4 ans au minimum et de 11 ans au maximum.

. . . . . .

Art. 11. — Le recrutement est annuel. Il est assuré par une commission nommée par le Chef de circonscription et composée en principe de :

— 1 représentant du Chef de circonscription;
— le Directeur de l'école;
— un élu;
— un représentant de l'Association des Parents d'élèves.

. . . . . .

Lire :

Article 1er. — L'Enseignement fondamental comprend, organiquement liés :

— un Enseignement du 1er cycle d'une durée de 5 ans;
— un Enseignement du second cycle d'une durée de 4 ans.

. . . . . .

Art. 7. — La durée des études est en principe de 5 ans au minimum et de 11 ans au maximum.

. . . . . .

Art. 11. — Le recrutement est annuel. Il est assuré par une commission nommée par le Chef de circonscription et composée en principe de :

— un représentant du Chef de circonscription;
— du Directeur de l'école;
— un élu;
— un représentant de la Commission culturelle et sociale de l'organisme politique intéressé.

Cette commission est assistée, si possible, du médecin des écoles.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Koulouba, le 17 février 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

Par arrêté en date du :

17 février 1965. — Mme Diarra, née Bec Maryse, professeur de 3e échelon du cadre de l'Education nationale malienne, est déléguée dans les fonctions d'inspectrice générale de l'Enseignement (Philosophie), dans les conditions édictées par l'arrêté n° 104 M.E.N. du 29 janvier 1965.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa signature.

Par décisions en date des :

3 octobre 1964. — Une somme de deux cent vingt et un mille cinq cents (221.500) francs maliens comprenant : 41.500 francs d'allocation de trousseau et 180.000 francs de complément annuel de bourse à raison de 15.000 francs par mois, est accordée à chacun des Maliens en cours d'études à Cuba, dont les noms suivent :

MM. Dramani Coulibaly, stagiaire (musique);
Aliou Traoré, stagiaire (musique);
Salif Traoré, stagiaire (musique);
Moustapha Sacko, stagiaire (musique);
Tiécoura Ouattara, stagiaire (musique);
Abdoulaye Diarra, stagiaire (musique);
Issa Boncana, stagiaire (musique);
Mamadou Tolo, stagiaire (musique);
Kalilou Traoré, stagiaire (musique);
Bah Tapo, stagiaire (musique);
Bourlaye Sidibé, étudiant en Agronomie.

16 janvier 1965. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1964-1965, les allocations scolaires des élèves dont les noms suivent, en cours d'études au Centre de Formation Professionnelle :

Macky Bâ, B.E.I.;
Banfo Coulibaly, B.E.I.;
Salif Dembélé, B.E.I.;
Checkna Siby, B.E.I.;
Famouké Doumbia, B.E.I.;
Filanimory Camara, B.E.I.;
Mamadou Kéita, B.E.I.;
Cheick Oumar Kéita, B.E.I.

Est définitivement exclue du Cours Normal de Markala pour inaptitude physique l'élève Fatoumata Thiéro, de la classe de 9e A.

19 janvier 1965. — M. Abdramane Coulibaly, titulaire du Brevet d'Enseignement Industriel, option mécanique auto, en juin 1963, précédemment boursier de la Maison Krupp, en Allemagne Fédérale, est admis au Lycée Technique, en classe de 2e année Techniques Mathématiques, en qualité de boursier externe (B.E.E.), en vue de la préparation du baccalauréat.

Est transférée en Belgique la bourse D attribuée à Mme Diarra, née Fatoumata Bass, 9, avenue Jeanne, Bruxelles V à l'Ecole d'Infirmières Saint Camille, 206, avenue Defré, Bruxelles XVIII.

Motif : époux affecté à l'Ambassade du Mali à Bruxelles.

Est supprimée la bourse D attribuée à Ayouba Diarra, du Lycée Askia Mohamed pour l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey.

Motif : ne peut suivre.

22 janvier 1965. — Une bourse d'études malienne catégorie D, est accordée aux étudiants maliens ex-boursiers F.A.C. en France, dont les noms suivent, pour compter du 1er octobre 1964, dans les conditions indiquées ci-dessous :

Issa Boïté, précédemment en Faculté des Sciences, Dijon, accord bourse D pour une dernière année pour terminer sa licence de Sciences Physiques (Mention Chimie);

Karounga Kéita, Faculté de Droit, Bordeaux (orientation études commerciales), accord bourse en 64-65, en cas d'échec 1965, à rapatrier;
Makan Kéita, en Faculté des Lettres à Toulouse, accord bourse D à titre exceptionnel en 64-65, reconduction sous condition d'un succès tous les ans.

25 janvier 1965. — Est définitivement exclue de l'Ecole Normale de Jeunes Filles de Bamako, l'élève Djénébou Sangaré, de la classe de 1re année, pour inaptitude physique.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 1.214 M.E.N. du 22 octobre 1964 accordant une bourse à M. Amadou Konaté, adjoint technique de la Navigation aérienne.

Motif : M. Amadou Konaté a obtenu une bourse ASECNA.

La présente décision prend effet pour compter du 1er janvier 1965.

Sont exclues du Cours Normal de Jeunes Filles de Markala pour inaptitude physique, les élèves boursières dont les noms suivent :

Fatoumata Coulibaly, de la classe de 9e A;
Kama Dembélé, classe de 9e A;
Marie-Rose Blondiaux, classe de 9e A.

L'exclusion des intéressées entraîne la suppression automatique de la bourse entière d'internat (B.E.I.) dont elles bénéficient au Cours Normal de Jeunes Filles, suivant décision n° 1.647 du 16 décembre 1964.

Est renouvelée pour l'année universitaire 1964-1965, la bourse catégorie D attribuée à M. Mohamet Dicko, en Faculté des Sciences de Paris (Section Géologie).

27 janvier 1965. — Le supplément familial, soit 10.000 francs maliens par mois (50 % de la bourse D mensuelle) est accordé à M. Ibrahima Diallo, étudiant ingénieur sanitaire à Oklahoma City, aux U.S.A. (boursier A.I.D.), en faveur de son épouse Mme Diouldé Diallo.

5 février 1965. — Le voyage de rapatriement par avion, classe touriste, sur le parcours Washington-Bamako, est accordé à M. Almouzar M. Maïga, étudiant boursier en industrie des viandes, rapatrié pour fin d'études.

Supplément de bagages autorisé :

— par avion en frêt : 60 kgs;
— par bateau en frêt : 300 kgs.

L'intéressé aura le choix de ces deux moyens de transport.

M. Nouhoum Traoré, étudiant boursier précédemment désigné pour des études commerciales (B.S.C.), est autorisé à changer d'orientation vers les études de Banque (Brevet Professionnel de Banque).

Une subvention de soixante mille cinquante (60.050) francs maliens est allouée à l'Ambassade de la République du Mali en France, 89, rue du Cherche-Midi, Paris VIe, en vue du règlement de la facture n° 64.425.493 d'Air France, d'un montant de 1.201 francs français, relative au voyage effectué par l'étudiante Oumou Modibo Sissoko, sur le parcours Paris-Bamako.

Un secours scolaire de soixante-quinze mille (75.000) francs maliens est accordé à M. Amady Diallo, étudiant en traitement au Centre Hélio-Marin de Vallauris (Alpes Maritimes).

Une subvention de un million soixant-cinq mille trois cent soixante-quinze (1.065.375) francs maliens est allouée à la Mission Permanente de la République du Mali à l'O.N.U., III East, 69 th Street, New York, en vue du paiement des frais de scolarité 1964-1965 des enfants Coulibaly, au Lycée Français de New York.

Est supprimée la bourse malienne catégorie D attribuée à M. Saïdou Pona, étudiant malien boursier en France.

Motif : est bénéficiaire d'une bourse F.A.C.

8 février 1965. — Le supplément familial est accordé comme ci-dessous indiqué à M. Madani Touré, étudiant en Médecine à Belgrade, boursier de la Yougoslavie, marié, 3 enfants, épouse non salariée, au titre de sa famille vivant au Mali :

1° Au titre de Mme Touré, née Binta Bâ, une mensualité de 10.000 francs, soit 50 % de bourse D;
2° Au titre de chacun des 3 enfants, une mensualité de 5.000 francs, soit 25 % de bourse D :

Mariam Touré;
Mamadou Touré;
Adama *dite* Damba Touré.

Les versements seront effectués à M. Bamoussa Touré, domicilié à Dravéla, rue 120 x 127, Bamako, procurateur de M. Madani Touré, par le Ministère de l'Education nationale, section Bourses et Allocations.

Une subvention de dix-sept mille quatre cent soixante-deux francs, quatre-vingt-dix centimes (17.462,90) est allouée à l'Ambassade du Mali, 2.130 R Street N.W. Washington 8, D.C., U.S.A., à titre de remboursement des frais de transport par avion de l'étudiant Ibrahima Diallo (élève ingénieur sanitaire), sur le parcours Oklahoma City-Washington, titulaire du voyage de vacances 1965 par anticipation, en raison du décès de sa mère, survenu à Tombouctou.

Sont définitivement exclues du Lycée de Jeunes Filles, pour inaptitude physique, les élèves dont les noms suivent :

Oumou Faye, classe de 9e I;
Nana Dembélé, classe de 9e 1.

L'exclusion des intéressées entraîne la suppression automatique des allocations scolaires dont elles sont bénéficiaires.

Le voyage de rapatriement par avion classe touriste sur le parcours Paris-Bamako est accordé à Fatoumata Niang, 3 ans 1/2 et Mariame Niang, 14 mois, enfants de M. et Mme Alioune Badara Niang, boursiers du Mali en France.

9 février 1965. — L'élève Ibrahima Maïga, de 2e année ingénieur de l'Ecole nationale d'Ingénieurs, est réorienté à l'Ecole Normale de Katibougou, dans la section Histoire et Géographie.

Additif à la décision n° 6 M.E.N.-B.B. du 2 janvier 1965 portant renouvellement de bourses au Collège Moderne de Nioro.

Après :

Sont renouvelées, au titre de l'année scolaire 1964-65, les allocations scolaires attribuées aux élèves du Collège Moderne de Nioro, dont les noms suivent, admis en classes supérieures ou autorisés à redoubler la classe de 9e en 1964-65.

Ajouter :

Mamadou Traoré, en classe de 9e, B.E.E.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

N° 17 S.E.F.P.T. — DÉCRET *portant suppression des primes et indemnités particulières pouvant être allouées au personnel des cadres des Postes et Télécommunications.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;
Vu le décret n° 215 P.G.-R.M. fixant les attributions du Ministre de la Fonction publique en matière de gestion et d'administration du personnel;
Vu le statut général des fonctionnaires;
Vu la réglementation sur la solde et les allocations, accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En attendant la mise en place des statuts, les primes et indemnités particulières allouées au personnel du cadre et agents des Postes et Télécommunications sont supprimées.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de sa date de signature.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre chargé des Postes et Télécommunications et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Koulouba, le 12 février 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,

Mamadou AW.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,

Oumar Baba DIARRA.

146 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Par arrêté en date du 15 février 1965, des concours professionnels pour le recrutement de 8 directeurs et 15 comptables des Sociétés mutuelles de Développement rural (S.M.D.R.) du Mali se dérouleront respectivement les 15 et 22 février 1965 dans les chefs-lieux de région.

Les candidats devront réunir les conditions prévues par la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1er juin 1961.

Seuls, les agents de la Coopération et le personnel en service au Développement, à l'exception du personnel technique, peuvent être autorisés à concourir.

Les demandes de candidature devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) au plus tard le 10 février pour les directeurs et le 17 février pour les comptables.

Elles doivent être obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

— extrait acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
— extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3 ayant moins de 3 mois de date);
— certificat de visite et de contre-visite ayant moins de 3 mois de date;
— certificat de bonne vie et mœurs;
— éventuellement, la fiche de position militaire.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 7 pour l'une quelconque des épreuves.

Les épreuves porteront sur les matières suivantes :
1° un compte rendu;
2° l'économie du Mali et son organisation;
3° l'organisation et la gestion d'une entreprise;
4° le commerce et la comptabilité en général;
5° la coopération en général, la coopération agricole en particulier;
6° l'organisation coopérative de la République du Mali.

Les sujets d'épreuves sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail dans deux séries par matière, proposées par le Ministre du Développement.

Les épreuves se dérouleront selon les modalités fixées par l'arrêté n° 2.186 S.ET. du 26 mars 1953.

A Bamako, les Commissions de surveillance seront présidées par le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant. Elles seront composées de :

— 1 représentant du Ministre du Développement;
— 1 agent de la S.M.D.R. proposé par le Ministre du Développement;
— 1 représentant du Ministre de l'Education nationale.

Dans les autres centres, elles seront désignées par le Gouverneur de région.

Par arrêtés en date des :

8 février 1965. — M. Amadou Bâ, instituteur ordinaire hors classe, précédemment Directeur du Collège Moderne de Nioro, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Zanké Diarra, inspecteur de l'Enseignement, Chef de Cabinet du Ministère de l'Education nationale;
Ouariké Diarra, instituteur ordinaire hors classe;
Inémassa Cissé, instituteur ordinaire de 2e classe.

M. Inémassa Cissé remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président, pour statuer sur le cas de M. Amadou Bâ.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Amadou Bâ a tenu des propos portant atteinte au crédit de l'Etat ?

Deuxième question : Si oui, ce fait constitue-t-il une faute passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Demba Camara, infirmier vétérinaire principal 2e échelon, précédemment en service à Nioro, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Baba Wagué, conseiller technique au Ministère du Développement;
Mamadou Oumar Bâ, infirmier vétérinaire principal 2e échelon;
El Hadj Zié Niambélé, infirmier vétérinaire principal 2e échelon.

M. Oumar Bâ remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président, pour statuer sur le cas de M. Demba Camara.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Demba Camara a tenu des propos portant atteinte au crédit de l'Etat ?

Deuxième question : Si oui, ce fait constitue-t-il une faute passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Abdou Diarra, moniteur stagiaire d'Agriculture, précédemment en service au Secteur de base de Maréna (arrondissement d'Ambédédi), en abandon de poste depuis le 28 juillet 1964, est licencié de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 juillet 1964.

9 février 1965. — M. Amadou Diop, agent breveté principal de classe exceptionnelle des Douanes, en service à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1er janvier 1965.

10 février 1965. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années ci-après, les adjoints techniques, conducteurs et géomètres des Travaux publics dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1961

Néant.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

Néant.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade d'adjoint technique principal 1er échelon

M. Ousmane Guindo, pour compter du 4-12-63, adjoint technique 4e échelon.

CORPS DES GÉOMÈTRES

Pour le grade de géomètre principal de classe exceptionnelle

M. Oumar Timbély, pour compter du 29-12-63, géomètre principal 4e échelon.

Pour le grade de géomètre de 1re classe 1er échelon

MM. Daniel Berthé, pour compter du 17-1-63;
Salah Koïta, pour compter du 14-10-63,
géomètres de 2e classe 4e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle

M. Badiourou Diallo, pour compter du 1-7-64, adjoint technique principal 4e échelon.

Pour le grade d'adjoint technique principal 1er échelon

M. Diassana Sory, pour compter du 2-11-64, adjoint technique 4e échelon.

CORPS DES GÉOMÈTRES

Pour le grade de géomètre principal de classe exceptionnelle

MM. Ongoïba Amakéné, pour compter du 1-1-64;
Ouadidié Oumar, pour compter du 23-5-64,
géomètres principaux 4e échelon.

Pour le grade de géomètre de 1re classe 1er échelon

M. Sékou Kanta, pour compter du 9-11-64, géomètre de 2e classe 4e échelon.

Sont promus, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté et pour compter des dates ci-après, les adjoints techniques et géomètres des Travaux publics dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade d'adjoint technique principal 1er échelon

M. Ousmane Guindo, pour compter du 4-12-63, adjoint technique 4e échelon.

CORPS DES GÉOMÈTRES

Pour le grade de géomètre principal de classe exceptionnelle

M. Oumar Timbély, pour compter du 29-12-63, géomètre principal 4e échelon.

Pour le grade de géomètre de 1re classe 1er échelon

MM. Daniel Berthé, pour compter du 17-1-63;
Salah Koïta, pour compter du 14-10-63,
géomètres de 2e classe 4e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle

M. Badiourou Diallo, pour compter du 1-7-64, adjoint technique principal 4e échelon.

Pour le grade d'adjoint technique principal 1er échelon

M. Diassana Sory, pour compter du 2-11-64, adjoint technique 4e échelon.

CORPS DES GÉOMÈTRES

Pour le grade de géomètre principal de classe exceptionnelle

MM. Ongoïba Amakéné, pour compter du 1-1-64;
Ouadidié Oumar, pour compter du 23-5-64,
géomètres principaux 4e échelon.

Pour le grade de géomètre de 1re classe 1er échelon

M. Sékou Kanta, pour compter du 9-11-64, géomètre de 2e classe 4e échelon.

11 février 1965. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les ouvriers et chefs d'équipes des Travaux publics dont les noms suivent :

OUVRIERS

Pour le grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle

MM. Yanogué Anda, pour compter du 1-9-64;
Sékou Traoré, pour compter du 1-9-64;
Miffa Konaté, pour compter du 1-9-64,
ouvriers principaux 3e échelon.

Pour le grade d'ouvrier principal 1er échelon

MM. Sékou Niaré, pour compter du 1-1-64;
Alassane N'Daw, pour compter du 1-1-64;
Faganda Tounkara, pour compter du 1-10-64;
Mamadou Coulibaly, pour compter du 1-10-64,
ouvriers ordinaires 3e échelon.

CHEFS D'ÉQUIPES

Pour le grade de chef d'équipe ordinaire 1er échelon

MM. Soma Yattara *dit* Maïga, pour 1-1-64;
Sidiki Diarra, pour compter du 2-9-64;
Ibrahima Maïga, pour compter du 1-12-64;
Saharou Sylla, pour compter du 26-9-64;
Diobo Bocoum, pour compter du 14-6-64;
Mamadou Sissoko, pour compter du 1-8-64,
chefs d'équipes adjoints 4e échelon.

M. Salah Kéita, ouvrier principal 3e échelon du corps supérieur des Imprimeries Officielles est, au titre de l'année 1964 et à compter du 1er janvier 1964, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ouvrier d'Imprimerie principal de classe exceptionnelle.

M. Demba Konaté, menuisier auxiliaire décisionnaire, assimilé du point de vue solde à un ouvrier ordinaire 2e échelon, précédemment en service à Nioro, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Fayéra Sissoko, attaché de cabinet au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie;
Cheick Abou Sako, commis d'Administration, remplissant les fonctions de Contrôleur du Travail;
Makan Sako, écrivain auxiliaire décisionnaire, Direction Fonction publique.

M. Cheick Abou Sako remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Demba Konaté a tenu des propos portant atteinte au crédit de l'Etat ?

Deuxième question ? Si oui, ce fait constitue-t-il une faute passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 9 de l'arrêté n° 1.688 C.P. du 20 mai 1954 ?

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 660 du 20 septembre 1960 portant intégration de M. Salif N'Diaye dans le corps des Ingénieurs Géomètres.

M. Salif N'Diaye, titulaire du Diplôme de l'Ecole Spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris, est intégré sur titre dans le corps des Ingénieurs des Travaux publics, avec régularisation de situation suivante :

— Ingénieur adjoint de 4e classe, pour compter du 1-8-59;
— Ingénieur adjoint de 3e classe, pour compter du 1-8-61;
— Ingénieur adjoint de 2e classe, pour compter du 1-8-63.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

M. Ibrahima Bâ *dit* Bama, commis auxiliaire décisionnaire échelle X échelon 1, précédemment en service à Nioro, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Mamourou Diakité, commis d'Administration principal;
Cheick Abou Sako, commis d'Administration, remplissant les fonctions de Contrôleur du Travail à Bamako;

Makan Sako, écrivain auxiliaire décisionnaire à la Direction de la Fonction publique à Bamako.

M. Cheick Abou Sako remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Ibrahima Bâ *dit Bama* a tenu des propos portant atteinte au crédit de l'Etat ?

Deuxième question : Si oui, ce fait constitue-t-il une faute passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 9 de l'arrêté n° 1.688 c.p. du 20 mai 1954 ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours professionnel ouvert par arrêté n° 541 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 10 juillet 1964 pour le recrutement d'Ingénieurs des Travaux agricoles du Mali :

Centre unique (Bamako)

1. M. Ouédji Diallo;
2. M. Boubacar Coulibaly;
3. M. Bakary Coulibaly;
4. M. Aly Ouane;
5. M. Denthié Dembélé.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours professionnel ouvert par arrêté n° 542 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 10 juillet 1964, pour le recrutement de conducteurs d'Agriculture du Mali :

1. M. Sidiki Koné, centre de Bamako;
2. M. Konimba Dao, centre de Gao;
3. M. Oton Berthé, centre de Bamako;
M. N'Thio Bagayoko, centre de Bamako;
5. M. David Traoré, centre de Bamako;
6. M. Bandia Kéita, centre de Sikasso;
7. M. Amary Diarra, centre de Ségou.

12 février 1965. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours direct, ouvert par arrêté n° 710 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 en date du 28 septembre 1964 pour le recrutement d'agents de Police stagiaires :

1. Moussa Bagayoko, centre de Bamako 6;
2. Guédiouma Samaké, centre de Bamako 4;
Simon Traoré, centre de Bamako 9;
4. Sékou Diarra, centre de Mopti;
5. Eugène Dakono, centre de Bamako 4;
6. Benoît Jean Baptiste Kéita, centre de Bamako 1;
7. Soungalo Sangaré, centre de Bamako 2;
Daouda Dao, centre de Bamako 4;
Fadjigui Doumbia, centre de Bamako 4;
Barou Niaré, centre de Bamako 1;
11. Bréhima Traoré, centre de Bamako 5;
12. Zakalia Traoré, centre de Sikasso;
13. Békaye Traoré, centre de Bamako 3;
Joseph Diarra, centre de Bamako 9;
15. Seydou Sarr, centre de Bamako 3;
Mamadou Niaré, centre de Bamako 7;
17. Abdoulaye Dabo, centre de Bamako 6;
18. Boubacar Fofana, centre de Bamako 4;
19. Kaba Dianka, centre de Kayes;
Youssouf Niaré, centre de Gao;
Lamine Traoré, centre de Bamako 1;
Noumouké Kaba *dit* Amara, centre de Bamako 2;
23. Tiémoko Koné, centre de Bamako 5;
Abdoulaye Traoré, centre de Bamako 4;
25. Harouna Traoré, centre de Bamako 9;
Sidiki Kalapo, centre de Ségou;
27. Adama Traoré, centre de Kayes;
Bassi Kané, centre de Bamako 3;
Bréhima Kéita, centre de Bamako 4;
Hubert Konaté, centre de Bamako 6;
Samoura Kouyaté, centre de Bamako 8;
Fousseyni Camara, centre de Bamako 10;
33. Tiécoura Sangaré, centre de Bamako 6;
Boubacar Camara, centre de Kayes;
Boubacar Kéita, centre de Bamako 7;
36. Sory Diallo, centre de Bamako 5;
Facon Diakité, centre de Kayes;
Boubacar Sangaré, centre de Kayes;
39. Sory Bâ, centre de Kayes;
Bakary Dramé, centre de Bamako 2;
Bouréma Maïga, centre de Ségou;
42. N'Golo Samaké, centre de Bamako 2;
Mme Camara, née Coumba Touré, centre de Bamako 7;
Dramane Diarra, centre de Bamako 8;
Mamadou Dramane Traoré, centre de Bamako 6;
46. Mamadou Siriman Kéita, centre de Bamako 2;
Amadou Sissoko, centre de Bamako 6;
48. Cheick Papa Mademba Diané, centre de Sikasso;
Mamadou Touré, centre de Mopti;
Bréhima Diarra, centre de Bamako 2;
Zoumana Diakité, centre de Bamako 5;
52. Diomanssy Konaté, centre de Bamako 1;
N'Faly Kéita, centre de Bamako 4;
Mamadou Sangaré, centre de Bamako 4;
Bakary Diakité, centre de Bamako 5;
Abou Mariko, centre de Bamako 2;
Sory Sidibé, centre de Bamako 1;
Amady Seyni, centre de Bamako 9;
Birama Diakité, centre de Bamako 4;
Karamoko Touré, centre de Bamako 4;
Cheick Sylla, centre de Bamako 6;
Mamadou Diakité, centre de Bamako 3;
Brahima Diallo, centre de Bamako 3;
Mahamadou Diallo, centre de Gao;
Abdou Ousmane, centre de Gao;
66. Tiémoko Coulibaly, centre de Gao;
Bakary Coulibaly, centre de Bamako 1;
Lamine Diarra, centre de Bamako 10;
Salif Dagnoko, centre de Bamako 4;
70. Yoro Sidibé, centre de Bamako 2;
Sidaty Kéita, centre de Ségou;
Modibo Berthé, centre de Sikasso;
Kéoulé Diallo, centre de Bamako 4;
Mamadou Kéita (1943), centre de Bamako 1;
75. Nankouma Kéita, centre de Bamako 7;
Boubacar Yossi, centre de Mopti;
77. Oumar Farako Coulibaly, centre de Bamako 4;
Alassane Guindo, centre de Bamako 1;
Mamadou Dembélé, centre de Bamako 6;
Koundia Kouyaté, centre de Bamako 9;
Mlle Assétou Konaté, centre de Bamako 8;
Yamadou Kéita, centre de Bamako 7;
Seydou Dembélé, centre de Sikasso;
Gaoussou Traoré, centre de Bamako 3;
85. Mahamane Cissé, centre de Mopti;
Mamadou Lamine Coulibaly, centre de Bamako 5;
87. Boubacar Cissoko, centre de Bamako 7;
88. Yacouba Diarra, centre de Bamako 3;

89. Amadou Touré, centre de Bamako 3;
Raymond Samaké, centre de Bamako 5;
91. Mamadou Diarra, centre de Bamako 5;
92. Bacary Camara, centre de Bamako 1;
93. Mlle Salimata Diarra, centre de Bamako 3.

13 février 1965. — M. Salah Kéita, ouvrier principal 3e échelon du corps supérieur des Imprimeries Officielles est, au titre de l'année 1964 et à compter du 1er janvier 1964, promu au grade d'ouvrier d'Imprimerie principal de classe exceptionnelle.

Sont promus, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté et pour compter des dates ci-après, les ouvriers et chefs d'équipes des Travaux publics dont les noms suivent :

OUVRIERS

Pour le grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle

MM. Yanogué Anda, pour compter du 1-9-64;
Sékou Traoré, pour compter du 1-9-64;
Miffa Konaté, pour compter du 1-9-64,
ouvriers principaux 3e échelon.

Pour le grade d'ouvrier principal 1er échelon

MM. Sékou Niaré, pour compter du 1-1-64;
Alassane N'Daw, pour compter du 1-1-64;
Faganda Tounkara, pour compter du 1-10-64;
Mamadou Coulibaly, pour compter du 1-10-64,
ouvriers ordinaires 3e échelon.

CHEFS D'ÉQUIPES

Pour le grade de chef d'équipe ordinaire 1er échelon

MM. Soma Yattara *dit* Amidou Maïga, p. compter 1-1-64;
Sidiki Diarra, pour compter du 2-9-64;
Ibrahima Maïga, pour compter du 1-12-64;
Saharou Sylla, pour compter du 26-9-64;
Diobo Bocoum, pour compter du 14-6-64;
Mamadou Sissoko, pour compter du 11-4-64;
Mamadou Traoré, pour compter du 1-8-64,
chefs d'équipes adjoints 4e échelon.

15 février 1965. — M. Souleymane Maïga, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Souleymane Maïga est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1er cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

16 février 1965. — M. Abdoul Khouma, commis d'Administration ordinaire 1er échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, est suspendu de ses fonctions sans solde.

M. Khouma conserve, le cas échéant, le bénéfice des prestations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 février 1965.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Mme Sy, née Fanta Sall, l'arrêté n° 53 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 18 janvier 1965.

18 février 1965. — Mme Diallo, née Fanta Oumar Diallo, élève de la classe de seconde moderne du Lycée des Jeunes Filles de Bamako, est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'institutrice adjointe.

Mme Diallo est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour enseigner l'anglais dans une des écoles fondamentales du 2e cycle de la région de Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 septembre 1963.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 998 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 21 décembre 1964 portant nomination de Mlle Rokiatou N'Diaye, en qualité de professeur.

Au lieu de :

Mlle Rokiatou N'Diaye, titulaire de la Licence Es-Lettres, est nommée professeur 1er échelon et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Ecole Normale Supérieure.

Lire :

Mlle Rokiatou N'Diaye, titulaire de la Licence Es-Lettres le 1er juin 1961, est nommée professeur 1er échelon pour compter du 1-6-61 et professeur 2e échelon pour compter du 1-6-63, et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Ecole Normale Supérieure.

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1er août 1964.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 252 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 1er mars 1964 portant intégration de M. Bakary Sy, infirmier, dans le corps des Commis d'Administration, par changement de corps.

Au lieu de :

M. Bakary Sy, infirmier adjoint 4e échelon, en service au secrétariat administratif de l'hôpital Gabriel Touré, est intégré, pour raison de service, par équivalence de grade, dans le corps des Commis d'Administration du Mali. Il conservera l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

M. Bakary Sy est nommé commis d'Administration adjoint 4e échelon, et reste maintenu à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Lire :

M. Bakary Sy, infirmier ordinaire 1er échelon, en service au Secrétariat administratif de l'hôpital Gabriel Touré, est intégré, pour raison de service, par équivalence de grade, dans le corps des Commis d'Administration du Mali. Il conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

M. Bakary Sy est nommé commis d'Administration ordinaire 1er échelon, et reste maintenu à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

25 janvier 1965. — M. Ousmane Sissoko, commis adjoint 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Mahina, est muté à Bafoulabé, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Baradji, appelé à d'autres fonctions.

M. Siriman Diabaté, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Agence Comptable, dont le congé administratif de 2 mois passé à Sikasso expire le 12 janvier 1965, reste affecté à Bamako-Agence Comptable, en complément d'effectif.

M. Adama Diakité, agent d'Exploitation de 2e classe 1er échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-ST, dont le congé administratif de 2 mois 10 jours passé sur place est expiré le 11 janvier 1964, est affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

M. Fily Kéita, commis adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Exploitation des Télécommunications, est muté à Hombori, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Souleymane Ibrahima Haïdara, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Ousseynou Camara, contrôleur de 2e classe 1er échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-B.C.T.R., dont le congé administratif de 3 mois passé sur place est expiré le 11 janvier 1965, reste affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

26 janvier 1965. — M. Zounon Guy Jean-Marie, de nationalité dahoméenne, demeurant à Bamako, élève de la classe de 2e moderne, est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'instituteur journalier et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1er cycle de la région de Bamako.

M. Zounon Guy Jean-Marie est assimilé, du point de vue de la solde et accessoires de solde, à un instituteur adjoint de 6e classe.

M. Zounon Guy Jean-Marie, recruté à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Zounon et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur sur le travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. El Hadji Abdourahamane Moussa Maïga, qui a suivi un stage de trois mois au Centre national Français du Commerce extérieur, suivant décision n° 16 S.E.F.P.T.-CAB. du 5 juin 1964, est remis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Est acceptée, pour compter du 4 décembre 1964, la démission de son emploi offerte par Mme Mounié, née Anne-Marie, institutrice journalière, assimilée à une institutrice adjointe de 6e classe, en service à l'Ecole fondamentale de la Liberté.

M. Groh Antoine, de nationalité togolaise, demeurant à Bamako, titulaire du B.E.P.C., est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'instituteur journalier et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales de la région de Bamako.

M. Groh Antoine est assimilé, du point de vue de la solde et accessoires de solde, à un instituteur adjoint de 6e classe.

M. Groh Antoine, recruté à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Groh Antoine et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur sur le travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure annulée la note de service n° 171 M.E.N. du 10 février 1964 portant engagement de M. Lilly Ag Mohamed, en qualité de moniteur d'arabe.

Est et demeure rapportée la décision n° 1.031 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 13 juillet 1964 acceptant la démission de M. Dramane Kéita, moniteur d'Agriculture stagiaire, précédemment en service au Secteur de Développement rural de San.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er mai 1964.

27 janvier 1965. — M. Seydou Diop, moniteur d'Agriculture stagiaire, précédemment en service à Kénékoun (cercle de Koulikoro), est licencié de son emploi, pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Moya Mahamane Maïga, intégré en qualité de commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptable, en service au Ministère de l'Information et du Tourisme, et qui a accompli son année de stage règlementaire, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 2e classe 1er échelon des Services administratifs, financiers et comptables, à compter du 11 juin 1964. Il conserve un an d'ancienneté civile, au titre du stage.

28 janvier 1965. — Est constaté, au titre du premier semestre de l'année 1965, l'avancement automatique d'échelon de solde, des agents du corps supérieur des Assistants d'Elevage de la République du Mali dont les noms suivent :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE

DE L'ANNEE 1965

Pour le grade d'assistant de 1re classe 3e échelon

MM. Baba Wagué, pour compter du 1er janvier 1965;
Dounérou Dolo, pour compter du 1er janvier 1965,
assistants d'Elevage de 1re classe 2e échelon.

La sanction de la rétrogradation est infligée à M. Boubacar Barry, commis d'Administration principal 1er échelon, en service à l'arrondissement central de Kayes.

En application de cette sanction, M. Boubacar Barry revient au 3e échelon du grade de commis d'Administration ordinaire et conserve l'ancienneté acquise au 1er échelon du grade de commis d'Administration principal.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Mamadou Dabo, commis principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Mopti, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1er janvier 1965.

Est constaté, pour compter du 1er janvier 1965, l'avancement automatique au 4e échelon de son grade de M. Abdel Kader Haïdara, assistant de Police de 3e échelon, en service au commissariat de Police du 3e arrondissement à Bamako.

2 février 1965. — Sont constatés, au titre de l'année 1964, les avancements automatiques d'échelon des vétérinaires africains désignés ci-dessous :

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

Au 4e échelon du grade de vétérinaire africain principal

M. Jean Diatta, à compter du 1er janvier 1965, vétérinaire africain principal 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de vétérinaire africain principal

M. Abdourahamane Sow, à compter du 1er janvier 1965, vétérinaire africain principal 2e échelon.

4 février 1965. — M. Robert Denjean, vétérinaire africain principal 4e échelon, précédemment en service au Laboratoire central de l'Elevage à Bamako, réintégré dans le corps autonome des Vétérinaires africains et admis à la retraite par arrêté en date du 1er février 1964 du Ministère français de l'Agriculture, est rayé des contrôles de la Fonction publique du Mali.

Il est fait à M. Yacouba Sissoko, commis d'Administration ordinaire 1er échelon, précédemment en service à la Trésorerie du Mali à Bamako, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, pour n'avoir pas rejoint son poste à l'expiration du congé administratif dont il était titulaire.

La présente décision prendra effet à compter du 1er janvier 1964.

Un rappel d'ancienneté de trois ans, pour services militaires obligatoires, est attribué à M. Kola Kassambara, infirmier vétérinaire adjoint 1er échelon, en service à Yanfolila.

Compte tenu de ce rappel et de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, la situation administrative de M. Kola Kassambara est régularisée comme suit, au point de vue avancements automatiques :

— Infirmier vétérinaire adjoint 1er échelon, pour compter du 1-5-64 (A.C. 1 an + 3 ans R.S.M.) ;

— Infirmier vétérinaire adjoint 2e échelon, pour compter du 1-5-64 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans) ;

— Infirmier vétérinaire adjoint 3e échelon, pour compter du 1-5-64 (R.S.M. épuisée).

Un rappel de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Séga Soumaré, infirmier de Santé adjoint 2e échelon, en service à l'Inspection médico-scolaire à Bamako.

Compte tenu de ce rappel de 3 ans, la situation administrative de M. Séga Soumaré est régularisée comme suit :

— Infirmier adjoint 2e échelon, pour compter du 1-11-63 (R.S.M. 3 ans) ;

— Infirmier adjoint 3e échelon, pour compter du 1-11-63 (R.S.M. 1 an) ;

— Infirmier adjoint 4e échelon, pour compter du 1-11-64 (R.S.M. épuisé).

6 février 1965. — M. Damy Théra, secrétaire d'Administration principal 2e échelon depuis le 1er janvier 1962, passe au 3e échelon de son grade, pour compter du 1er janvier 1964.

M. Nango Samaké, ingénieur des Travaux agricoles de 2e classe 1er échelon, précédemment conseiller économique du Gouvernorat de Kayes, est mis à la disposition du Directeur national du Développement rural à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

8 février 1965. — M. Sory Sangho, aide statisticien assimilé, précédemment en service à la Direction générale de la Statistique à Koulouba, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, par mesure disciplinaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel auxiliaire du Service Judiciaire :

1° Greffier en Chef de la Cour Suprême de Bamako

M. Ibrahima Nia Karabinta, secrétaire de 2e classe 2e échelon des Greffes et Parquets, précédemment en service à San.

2° Greffier en Chef des tribunaux de 1re instance de Bamako

M. Mamadou Guiro, greffier de 2e classe 2e échelon, en service à Bamako, en remplacement de M. Dipa Samoura nommé magistrat.

Gao

M. Hamma Diarra, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à Tombouctou, en remplacement de M. El Hadji Amadou Dicko.

3° Greffiers en Chef des Justices de Paix à Compétence étendue de :

San

M. Mamadou Bâ, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 3e échelon, précédemment en service au Ministère de la Justice, en remplacement de M. Nia Karabinta, affecté à Bamako.

Tombouctou

M. Abdoulaye Ben Essayouti, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 1er échelon, en remplacement de M. Hamma Diarra, affecté à Gao.

Kéniéba

M. Amadou Sow, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, précédemment en service à Kayes.

Kolokani

M. Boubou Sangaré, commis d'Administration principal, en service au tribunal de Sikasso.

Koulikoro

M. Hamidou Diakité, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 1er échelon, en service à Bamako.

Dioïla

M. Boubacar Bâ, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 2e échelon, en service à Bamako.

Banamba

M. Youssouf Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 2e échelon, en service à Bamako.

Niono

M. Mamadou Coulibaly, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 2e échelon, en service à Ségou.

Tominian

M. Kassoum Djiré, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 2e échelon, en service à San.

Bankass

M. N'Tji Tounkara, secrétaire journalier 7e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce, en service à Banamba.

Koro

M. Diombo Sissoko, commis d'Administration ordinaire 2e échelon, en service à Mopti.

Djenné

M. Mamadou Traoré, secrétaire contractuel des Greffes et Parquets 7e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce, précédemment en service à Kangaba.

Ténenkou

M. Cheick Mamadou Tall, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 1er échelon, en service à Koutiala.

Yanfolila

M. Namankoro Diallo, secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets, en service à Bamako.

Kadiolo

M. Diatrou Diakité, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 1er échelon, en service à Sikasso.

Kolondiéba

M. Moussa Diallo, commis d'Administration 2e échelon, en service à Bougouni.

Yorosso

M. Modibo Dicko, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 2e échelon, en service à San.

Yélimané

M. Souleymane Kéita, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à Ségou.

Kangaba

M. Kibili Demba Kouyaté, secrétaire dactylographe 7e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce, en service au tribunal de Bamako.

Macina

M. Koto Sissoko, secrétaire de 2e classe 2e échelon des Greffes et Parquets, précédemment en service à Mopti, en remplacement de M. Fousseyni Coulibaly, nommé magistrat.

4° A la Justice de Paix de Djenné

Mme Traoré, née Kani Sidibé, dactylographe 6e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce, en service à Kangaba, en complément d'effectif (nouvelle création).

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à chacun des inspecteurs de Police dont les noms suivent :

MM. Souleymane Koné, en service au commissariat de Police du 2e arrondissement à Bamako;
Abdou Kader M'Baye, en service au commissariat de Police du 2e arrondissement à Bamako;
Marie-Bernard Sangaré, en service au commissariat de Police du 2e arrondissement à Bamako.

Compte tenu de ces rappels, la situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

— Inspecteurs de Police de 2e classe 1er échelon, à compter du 1er avril 1964 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans);

— Inspecteurs de Police de 2e classe 2e échelon, à compter du 1er avril 1964 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans);

— Inspecteurs de Police de 2e classe 3e échelon, à compter du 1er avril 1964 (R.S.M. épuisé).

9 février 1965. — La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1963 des Vétérinaires Africains, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Le représentant du Ministre du Développement.

Membres désignés représentant le Personnel :

MM. Paul Bastide, vétérinaire africain principal 4e échelon;
Garamé Traoré, vétérinaire africain principal 4e échelon;
Abdramane Sow, vétérinaire africain principal 3e échelon.

L'agent chargé de la 3e section assurera les fonctions.

Il est fait à M. Maciga Traoré, infirmier vétérinaire stagiaire, en service à Ténenkou, application de l'article 96 du 17 mai 1922 pour absences irrégulières du 10 juillet au 22 août 1964.

La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1962 et 1964 des Commis du cadre secondaire des Services administratifs, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membre de droit :

Le représentant du Ministère des Finances.

Membres représentant le personnel :

MM. Fatiaga Sanogo, commis principal du cadre secondaire;
Moussa Coulibaly, commis principal du cadre secondaire des Postes et Télécommunications (Direction des P. et T. Bamako).

10 février 1965. — Mme Bagayoko, née Fatoumata Kane, téléphoniste journalière, 6e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce, des Postes et Télécommunications, précédemment en service à la Présidence du Gouvernement, remise à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications par note de service n° 25 P.G.-R.M. du 31 décembre 1964, est affectée à Bamako-Central Téléphonique, en complément d'effectif.

11 février 1965. — M. Albert Traoré, ingénieur de 2e classe 2e échelon des Travaux agricoles, précédemment en service à Sikasso, est mis à la disposition du Directeur national du Développement rural à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé.

Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Bocar Ousmane Maïga, préposé de 3e classe 1er échelon, Chef de la Circonscription douanière de Bamako.

Compte tenu de ce rappel de 3 ans, la situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit, au point de vue avancement automatique :

— Préposé de 3e classe 1er échelon, à compter du 10 mai 1964 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans);
— Préposé de 3e classe 2e échelon, à compter du 10 mai 1964 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans);
— Préposé de 3e classe 3e échelon, à compter du 10 mai 1964 (R.S.M. épuisée).

M. Illo Dicko, contrôleur de 1re classe 1er échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Exploitation des Télécommunications, dont le congé administratif de 2 mois passé à Diafarabé est expiré le 3 janvier 1965, est affecté à Bamako-ST. (Centre d'Ecoute), en complément d'effectif.

12 février 1965. — Sont constatés, au titre de l'année 1964 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des infirmiers des Grandes Endémies (détachés à l'O.C.C.G.E.), dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade de principal

M. Amadou Traoré, Institut Marchoux, pour compter du 1-1-63, infirmier principal 2e échelon.

Au 3e échelon du grade d'adjoint

M. Dossou Traoré, Institut Marchoux Bamako, pour compter du 1-2-64, infirmier adjoint 2e échelon.

RECTIFICATIF à la décision n° 792 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 20 février 1964.

L'article 2 de la décision n° 792 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 20 février 1964 portant affectation de M. Alassane Maïga, infirmier principal 3e échelon, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Assistance médicale Gao.

Lire :

Hôpital Gao.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

AVIS

Suivant déclaration en date du 9 février 1965, reçue le même jour, M. Baba Diarra, marchand de bétail à Dougouolo, arrondissement de Bla (cercle de Koutiala), a été inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 4.

Pour insertion :

Le Greffier en Chef.

— IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI - Dépôt légal n° 3039